

régions nécessaires pour la nomination des membres de la Commission québécoise des libérations conditionnelles issus de la communauté et établir les règles de procédure nécessaires pour l'application des dispositions du chapitre IV concernant la Commission;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 7-2007 du 16 janvier 2007, le Règlement sur la libération conditionnelle ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2009, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la libération conditionnelle*

Loi sur le système correctionnel du Québec
(L.R.Q., c. S-40.1, a. 193, 1^{er} al., par. 28° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement sur la libération conditionnelle est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase de la partie qui précède le paragraphe 1°, de « 11 » par « huit »;

2° par le remplacement des paragraphes 4° à 11° par les suivants :

« 4° Région 4 : les régions administratives 04 (Mauricie), 05 (Estrie) et 17 (Centre-du-Québec);

5° Région 5 : les régions administratives 06 (Montréal), 13 (Laval), 14 (Lanaudière), 15 (Laurentides) et 16 (Montérégie);

6° Région 6 : la région administrative 07 (Outaouais);

7° Région 7 : les régions administratives 08 (Abitibi-Témiscamingue) et 10 (Nord-du-Québec);

8° Région 8 : la région administrative 09 (Côte-Nord). ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « motif », du mot « principal » ;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53361

Gouvernement du Québec

Décret 223-2010, 17 mars 2010

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a édicté, par l'arrêté numéro AM 2008-08 du 18 juin 2008, le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro AM 2008-017 du 12 décembre 2008, le ministre a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE, depuis le 19 juin 2009, l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le pouvoir de déterminer les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé est confié au gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1029-2009 du 23 septembre 2009, le gouvernement a reporté l'entrée en vigueur de ce règlement au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE doit être initiée le 24 mars 2010 une consultation sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé ayant pour but de

* Le Règlement sur la libération conditionnelle, édicté par le décret n° 7-2007 du 16 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 149A), n'a pas été modifié depuis son édicton.

supprimer l'interruption de grossesse de la liste des traitements médicaux mentionnés à la partie I de l'annexe du règlement;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de reporter l'entrée en vigueur de l'une des dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de la partie I de l'annexe du Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé soit reportée jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les traitements médicaux spécialisés dispensés dans un centre médical spécialisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53370

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 février 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est de trois ans.

2. Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions, les cas suivants :

1^o l'ergothérapeute a exercé la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant son inscription au tableau;

2^o l'ergothérapeute qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de trois ans. L'ergothérapeute doit aviser le secrétaire de l'Ordre d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.86).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53372

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE